



Arrêt

**n° 148 074 du 18 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa par votre père et de religion musulmane.

Vous habitez à Djibouti-Ville à la cité Enguella avec votre mère et votre soeur.

Vous êtes membre du parti UDJ (Union pour la Démocratie et la Justice) depuis 2006. Vous étiez chargé de sensibiliser la jeunesse aux idées du parti.

Compte tenu de votre militantisme politique, vous avez été arrêté et écroué à deux reprises dans votre pays plus précisément du 18 février 2011 au 26 février 2011 et du 26 octobre 2012 au 30 octobre 2012. Vous avez été relâché les deux fois du commissariat central où vous étiez incarcéré.

Compte tenu de cette situation, vous avez pris la décision de fuir votre pays.

A la fin du mois de décembre 2012, vous vous réfugiez en Ethiopie et le 12 janvier 2013, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport éthiopien.

Le 15 janvier 2013, vous demandez l'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vous prétendez être membre de l'UDJ depuis 2006 et avoir été chargé de sensibiliser la jeunesse aux idées du parti (voir audition du 19 mars 2014 page 4). Or, le CGRA constate que votre connaissance quant au parti est lacunaire, de sorte qu'il ne peut pas croire à la réalité de votre militantisme politique actif ni à celle de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous ne pouvez préciser qui sont les membres fondateurs ni quelle est la devise de votre parti, ne savez pas si le parti a une page sur internet alors que vous dites pourtant être sur Facebook et demeurez incapable de citer quelques faits majeurs de l'histoire de l'UDJ (voir audition CGRA du 19 mars 2014 pages 4, 6 et 13 ainsi que les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

De même, lorsqu'il vous est demandé, en tant que sensibilisateur, quels sont les arguments que vous développez afin de convaincre les personnes d'adhérer à l'UDJ et quels sont les points forts du programme du parti, vos propos demeurent très lacunaires malgré que la question vous soit posée à plusieurs reprises. Vous vous contentez de dire que le président de votre parti a de l'expérience et déclarez que le parti veut le changement et trouver une solution au chômage (voir audition du 19 mars 2013 pages 5 et 6). Vous êtes alors interrogé quant aux solutions concrètes apportées par le parti à ces problèmes mais ne pouvez même pas donner un début d'explication à ce sujet, prétendant que vous ne connaissez pas le programme du parti et qu'il n'y a que les grands leaders qui savent quoi faire concrètement, ce qui est invraisemblable pour une personne dont le rôle est d'inciter à adhérer à un parti politique (voir audition du 19 mars 2014 page 6). Vous ne pouvez pas davantage expliquer pourquoi vous avez choisi le parti UDJ et pas un autre, vous limitant à dire que son leader est très expérimenté puis finalement répétez à nouveau que le parti est pour le changement et lorsque la question vous est reposée une troisième fois, vous ajoutez que son président est très éduqué, populaire et dans le système depuis longtemps (voir audition du 19 mars 2014 pages 6 et 13).

Par ailleurs, interrogé quant à la technique que vous utilisiez pour sensibiliser la jeunesse, vous expliquez que, dans le local que vous louiez ou dans d'autres lieux, vous vous mettiez debout et demandiez à ceux qui étaient contre le gouvernement de venir avec vous tout en sachant que certaines personnes présentes soutenaient le gouvernement (voir audition du 19 mars 2014 pages 4 et 5). Le CGRA ne peut pas croire que vous vous exprimiez si ouvertement en faveur d'un parti d'opposition devant des personnes qui militent pour le gouvernement en place à Djibouti. Interrogé à ce sujet, vous répétez que les gens qui venaient chez vous étaient des deux tendances, sans faire aucune allusion au risque que vous couriez de vous exprimer de la sorte ou d'éventuelles précautions que vous preniez pour le faire (voir audition du 19 mars 2014 page 5).

Au vu de ce qui précède, le CGRA doute fortement de votre engagement politique actif au sein de l'UDJ, du rôle de sensibilisateur que vous auriez joué en son sein et, par conséquent, de vos deux arrestations et emprisonnements qui s'en seraient suivis.

Ce constat est encore corroboré par le fait que des divergences sont à relever entre vos versions

données lors de vos auditions au CGRA et celle faite à l'Office des étrangers dans votre questionnaire du CGRA.

En effet, dans ce questionnaire, vous prétendez avoir été arrêté le 26 octobre 2012, lors d'une manifestation.

Or, lors de vos auditions au CGRA du 27 février 2014 et du 19 mars 2014, vous prétendez avoir été arrêté dans un lieu loué où vous étiez en train de mâcher du khat, prétendant expressément que vous n'aviez participé à aucune manifestation à cette période (voir audition du 27 février 2014 pages 7 et 8 et du 19 mars 2014 page 10). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication, confirmant que vous n'aviez participé à aucune manifestation ce jour là.

Notons que vous avez été auditionné en français par l'Office des étrangers et que ce questionnaire vous a été relu en langue française, langue que vous maîtrisez relativement bien même si vous avez été entendu, à votre demande, en somali lors de vos auditions au CGRA du 27 février 2014 et du 19 mars 2014. En effet, vous aviez initialement demandé à être entendu en français lors de votre procédure d'asile et renoncé à être assisté d'un interprète (voir document signé par l'agent de l'Office des étrangers le 25 janvier 2013). Cette divergence ne peut donc pas, à elle seule, être expliquée par un problème de langage. En tout état de cause, confronté à cette divergence, vous n'invoquez à aucun moment un éventuel problème de langue ou le fait que vous n'auriez pas compris la question (voir audition du 19 mars 2014 page 10).

En tout état de cause, à supposer même que vous ayez eu un rôle au sein de l'UDJ et que vous ayez fait l'objet de gardes à vue, quod non en l'espèce, le CGRA relève que, selon vos propres déclarations, vous avez été les deux fois relâché de votre lieu de détention, avez continué à vivre à Djibouti-Ville et à travailler après votre deuxième libération le 30 octobre 2012 et cela jusqu'à la fin du mois de décembre 2012 sans rencontrer le moindre problème de quelque nature que ce soit (voir audition CGRA du 27 février 2014 page 8 et du 19 mars 2014 page 10). Vous précisez même avoir continué à assister aux meetings de votre parti le vendredi après vos arrestations (voir audition du 19 mars 2014 pages 12 et 13). Ces éléments empêchent de croire à la réalité de vos craintes en cas de retour à Djibouti.

Tout comme, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez d'autres personnes qui ont également connu des problèmes au pays, vous citez deux prénoms de personnes qui ont été arrêtées lors de la manifestation du 18 février 2011 durant la journée et vous déclarez qu'ils sont toujours à Djibouti, qu'ils ne travaillent pas mais sont avec le parti et font des manifestations (voir audition du 19 mars 2014 page 7), ce qui ne fait que confirmer l'absence de crainte dans votre chef.

Finalement, le fait que vous auriez participé à des manifestations politiques en Belgique notamment devant l'ambassade de Djibouti et devant l'Union Européenne et que vous auriez posté des photos de ces événements sur Facebook (voir audition du 27 février 2014 pages 5 et 6 et du 19 mars 2014 page 13) ne peut suffire, à lui seul, à vous reconnaître la qualité de réfugié.

En effet, rien n'établit que les autorités djiboutiennes soient au courant de votre participation à ces quelques événements en Belgique, d'autant plus qu'il peut être déduit de l'attestation de l'USN (Union du Salut National) que vous déposez à l'appui de vos dires que vous n'êtes pas très actif dans l'Union en Belgique dès lors que vous habitez loin de Bruxelles.

Relevons aussi que le CGRA ne peut comprendre pourquoi vous auriez pris le risque de poster sur Facebook des photos de vous participant à des manifestations politiques en Belgique alors que vous dites craindre pour votre vie et celle de votre famille du fait de votre militantisme politique et avez fui votre pays de ce fait. Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA du 27 février 2014, vous demeurez incapable d'apporter une explication plausible et cohérente si ce n'est que votre conseil et le représentant de votre parti en Belgique vous ont conseillé de participer aux manifestations et de montrer que vous êtes impliqué (voir audition du 27 février 2014 pages 5 et 6).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Vous apportez tout d'abord votre carte nationale d'identité et votre extrait d'acte de naissance qui ne sont qu'un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité mais ne concernent en rien les persécutions que vous auriez subies à Djibouti.

Vous déposez également votre carte de membre de l'UDJ datant du mois de septembre 2006 qui ne peut prouver, à elle seule, la réalité de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Quant à l'attestation qui émanerait du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union Européenne datant du 26 septembre 2013, il ne peut davantage en être tenu compte pour prendre une autre décision. Notons d'abord que ce document ne comporte pas de signature, ce qui permet de douter de son authenticité, d'autant plus qu'il n'est accompagné d'aucune copie de document d'identité de son auteur. D'autre part, il fait uniquement allusion au fait que vous auriez participé aux manifestations du mois de février 2011, sans faire référence à d'éventuelles arrestations que vous auriez subies du fait de votre qualité de membre actif de l'UDJ, motif principal de votre demande d'asile. Enfin, ce document mentionne en son dernier paragraphe que, d'après les informations dont dispose l'USN, vous seriez exposé à des graves dangers en cas de retour dans votre pays, sans préciser d'où viennent concrètement ces informations.

Quant aux photos prises suite à votre participation à des manifestations politiques en Belgique, elles ne peuvent, à elles seules, permettre de changer le sens de la présente décision pour les motifs déjà exposés ci-dessus dès lors que rien n'indique que les autorités politiques djiboutiennes sont au courant de vos agissements en Belgique.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* », des articles 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin qu'elle procède « *à des mesures d'investigation complémentaires* ».

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante a déposé à l'audience du 5 mai 2015 une note complémentaire à laquelle elle a joint un communiqué de presse de la LDDH daté du 27 avril 2015 ainsi qu'un communiqué de presse de l'USN.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime que les connaissances du requérant relative au parti politique UDJ sont lacunaires. Elle estime également que le requérant n'a pu convaincre de la réalité de sa fonction de « sensibilisateur » au sein du parti UDJ et qu'il n'est pas crédible qu'il se soit exprimé ouvertement en faveur d'un parti d'opposition. Elle relève une contradiction dans ses déclarations successives au sujet des circonstances de son arrestation en date du 26 octobre 2012 et ajoute qu'au vu du contenu du dossier administratif, cette divergence ne peut être expliquée par un problème de langage. Elle considère que les craintes du requérant en cas de retour à Djibouti ne sont pas fondées, le requérant ayant été relaxé lors de ses deux détentions et ayant continué à vivre à Djibouti après ses libérations sans connaître de problème, tout en continuant à participer à des meetings politiques. Elle estime que la participation du requérant, en Belgique, à des manifestations politiques ne peut suffire à lui reconnaître la qualité de réfugié, aucun élément ne permettant d'établir que ses autorités seraient au courant de ses activités politiques en Belgique. Elle ajoute que, le fait que le requérant ait posté des photographies de lui participant à des manifestations politiques en Belgique est incompatible avec une crainte fondée de persécution. Elle conclut en indiquant que les documents déposés ne permettent pas « *d'arriver à une autre conclusion* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le requérant a déposé sa carte de membre de l'UDJ datant de septembre 2006 et qu'il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées. Elle argue que ses connaissances du parti sont sans lien avec le danger qu'il peut représenter aux yeux des autorités djiboutiennes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé en quoi les déclarations du requérant seraient insuffisantes. Elle estime que le militantisme du requérant, son rôle de sensibilisateur ainsi que les persécutions subies ne sont pas valablement remis en cause. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être attaché aux imprécisions et ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner et ajoute que le dossier a été instruit à charge. Elle formule que la partie défenderesse attendait surtout des déclarations spontanées du requérant mais que celui-ci a eu du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée et qu'il incombe donc à l'officier de protection de poser des questions fermées au requérant. Elle confirme, concernant l'arrestation du requérant en date du 26 octobre 2012, les déclarations du requérant faites au CGRA à savoir qu'il a été arrêté dans un lieu loué, « *lors d'une réunion d'amis de son quartier* » et non lors d'une manifestation. Elle ajoute qu'il a, par contre, bien été arrêté au cours d'une « *manifestation* » en date du 18 février 2011 et que, partant, une erreur de compréhension s'est glissée dans le questionnaire, lorsqu'il avait choisi de s'exprimer en français. Elle sollicite le bénéfice du doute sur ce point. Elle reproche à la partie défenderesse de remettre en cause les deux arrestations du requérant « *que par une seule et unique motivation par voie de conséquence* ». Elle expose ne pas comprendre comment la partie défenderesse arrive à remettre en cause la réalité des deux arrestations du requérant et ses deux détentions. Elle demande au Conseil de céans « *de bien vouloir constater le défaut de renversement dans le chef du CGRA de la présomption instaurée dans l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.* » Elle précise que, « *même s'il a été relaxé de son lieu de détention à deux reprises, il n'en demeure pas moins que ces deux arrestations et ces deux détentions constituent déjà des faits de persécution au sens de la Convention de Genève.* »

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant à l'absence de crédibilité de son engagement politique actif au sein du parti UDJ et de son rôle de sensibilisateur pour le compte de ce même parti, ainsi que des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de ce militantisme allégué, à savoir deux arrestations et détentions, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant de la carte de membre de l'UDJ déposé par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, le Conseil considère qu'elle constitue tout au plus un commencement de preuve de la qualité de membre de l'UDJ du requérant. Cette qualité de membre n'est pas remise en cause par la décision entreprise qui se prononce par contre sur l'absence de militantisme politique actif du requérant et « *doute fortement* » de son rôle de sensibilisateur pour le compte dudit parti, éléments qui amènent par conséquent la partie défenderesse à « *douter fortement* » des deux arrestations et des emprisonnements subséquents allégués par le requérant. En tout état de cause, la carte de membre n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par le requérant.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir, par ses déclarations, la réalité de son engagement politique au sein du parti UDJ, de sa fonction de sensibilisateur pour le compte de ce même parti et des arrestations et détentions qu'il dit avoir vécues en raison de ses activités politiques, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil, à l'instar la partie défenderesse, constate le caractère lacunaire des connaissances que le requérant a du parti dans lequel il déclare militer depuis de nombreuses années. Les méconnaissances relevées sur ce point doivent être analysées au regard de son profil politique allégué, à savoir celui d'une personne chargée de la sensibilisation et considérées, partant, comme particulièrement importantes.

Le Conseil estime que les documents déposés par le requérant pour attester de son engagement politique, à savoir une carte de membres de l'UDJ et une attestation émanant du « Représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE » sont insuffisants pour mettre à mal le constat selon lequel il n'a pu convaincre de la réalité de son militantisme politique. En effet, ces documents, outre le fait qu'ils comportent des invraisemblances faisant douter de leur authenticité, comme le relève la décision attaquée, ne peuvent contrebalancer le fait que les connaissances politiques du requérant sont beaucoup trop lacunaires pour pouvoir croire en la réalité de son engagement politique tel qu'allégué.

Quant au document intitulé « à qui de droit », daté du 25 novembre 2014 et signé par le président de l'UDJ, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que cette attestation si elle présente le requérant comme « *un spécialiste de la mobilisation et de l'animation* » s'exprime en termes particulièrement vagues et ne trouve pas d'échos dans les propos du requérant. Cette pièce ne permet pas au Conseil de conclure en la crédibilité de l'engagement politique actif du requérant.

Quant au document intitulé « témoignage », daté du 15 décembre 2014, à l'entête de l' « ANC » et signé par le vice-président du comité de l'UDJ en Belgique, il ne donne aucun détail sur les « *persécutions* » endurées par le requérant et reste totalement vague sur l'engagement du requérant. La même conclusion que pour le document précédent s'impose pour cette pièce.

Le Conseil ne croit pas davantage en la réalité des problèmes avancés par le requérant, à savoir deux arrestations et deux détentions. Il ne peut que constater, à la lecture des différents rapports d'audition, que selon les déclarations du requérant, ces arrestations et détentions découleraient de son militantisme politique et, plus précisément de sa fonction de sensibilisateur. Or, comme il découle de ce qui précède, ce profil de « *sensibilisateur* » politique n'est pas considéré comme crédible. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure « *douter fortement* » en la réalité de celles-ci.

En outre, à considérer les arrestations et détentions établies, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, que le requérant a été libéré à la suite des détentions qu'il dit avoir subies, expose qu'il a repris une vie normale après sa deuxième détention et qu'il n'a plus eu aucun problème avec ses autorités nationales entre cette deuxième libération et sa fuite du pays deux mois plus tard. Le Conseil estime que le laps de temps séparant ses deux arrestations, à savoir plus d'un an et demi, empêche de croire en un éventuel acharnement de ses autorités nationales à son encontre. Ce constat est renforcé par le fait que, selon ses déclarations, le requérant aurait continué à sensibiliser la population, soit

continué ses activités politiques, source de ses problèmes. Enfin, les propos contradictoires du requérant quant aux circonstances de sa deuxième arrestation, relevés à juste titre par la décision attaquée, confirme l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux persécutions subies. Le Conseil ne peut retenir l' « *erreur de compréhension* » liée à la maîtrise de la langue telle qu'avancée par la partie requérante en guise d'explication. En effet, ce point n'est pas anodin et les mots utilisés portent sur des situations bien distinctes qu'une faible connaissance de la langue française ne peut seule excuser.

Les deux communiqués de presse déposés par la partie requérante à l'audience ne sont pas de nature à énerver ce constat au vu de la généralité de leur contenu, le requérant n'étant pas personnellement concerné par ces documents

4.8 Le Conseil constate que la participation du requérant à des manifestations organisées par l'opposition djiboutienne en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. De plus, le requérant déclare avoir posté sur Facebook des photographies le montrant en tant que participant à des manifestations politiques en Belgique, ce qui n'est pas remis en question par la partie défenderesse. La seule « *visibilité* » politique du requérant repose, par conséquent, sur sa participation à différentes manifestations organisées par l'opposition djiboutienne en Belgique ainsi que sur la parution, sur Facebook de photographies prises lors de ces manifestations et sur lesquelles il apparaît.

A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique du requérant et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur de l'USN en Belgique.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, que l'engagement politique du requérant s'est limité au fait de participer à quelques manifestations de l'USN en Belgique. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où le requérant n'était pas actif au sein de l'UDJ à Djibouti et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant, de manière ponctuelle, à des manifestations en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si il devait retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour à Djibouti.

4.9 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour à Djibouti en raison de son engagement au sein de l'USN en Belgique.

4.10 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE